

Impôts

IMP. 80-3/R5 Statut fiscal d'un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

Publication : 29 décembre 2011

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 59, 78.4, 80, 752.0.18.3 et 752.0.18.8

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 80-3 annule et remplace celle du 28 décembre 2006. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de l'abolition de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et du transfert de ses fonctions à la Commission des relations du travail depuis le 1^{er} juillet 2009.

Ce bulletin s'applique à une personne qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou à titre d'interprète dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, du multimédia, du film, du disque et autres modes d'enregistrement du son, du doublage et de l'enregistrement d'annonces publicitaires. Le travail d'animateur ou d'interprète comprend également celui fait pour la radio, la télévision, le cinéma ou la vidéo.

Ce bulletin s'applique également à un artiste créateur œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1) et énumérés à l'article 1 de cette loi. Il s'agit des mêmes domaines que ceux énoncés à l'alinéa ci-dessus. On trouvera la liste de la plupart des activités exercées par ces artistes créateurs sur le site Internet de la Commission des relations du travail (CRT), à l'adresse suivante : www.crt.gouv.qc.ca.

APPLICATION DE LA LOI

1. Pour l'application de la Loi sur les impôts (LI), il est important de déterminer le statut fiscal d'un artiste. En effet, les règles de calcul du revenu sont différentes selon que cette personne est un salarié ou un travailleur autonome. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, les gains d'un artiste proviennent en partie d'un emploi et en partie d'une entreprise, il faut appliquer à chacune de ces sources de revenus les règles qui lui sont propres.

ARTISTE SALARIÉ

2. Ainsi, l'artiste qui occupe un emploi à ce titre doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi le salaire, le traitement et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant l'année d'imposition, y compris les gratifications, dans le cadre de cette charge ou de cet emploi. Par ailleurs, l'article 59 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où une telle déduction est prévue dans le chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI (articles 59 à 79). C'est ainsi que les musiciens peuvent, en vertu de l'article 78.4 de la LI, avoir droit à des déductions à l'égard de l'entretien, la location, l'assurance ou l'amortissement du coût en capital d'un instrument de musique utilisé dans le cadre de leur emploi (voir à cet égard la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 130-9).

3. D'autre part, l'article 752.0.18.3 de la LI prévoit un crédit d'impôt non remboursable spécifique à l'artiste. Conformément à cet article, celui-ci peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un montant à l'égard d'un montant payé à titre de cotisation annuelle dont le paiement est requis pour lui permettre d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre du Revenu sur la recommandation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dans la mesure où cette cotisation ne lui est ni remboursée ni remboursable par l'entité à laquelle elle a été versée.

ARTISTE ŒUVRANT À TITRE DE TRAVAILLEUR AUTONOME

4. L'artiste qui est un travailleur autonome est considéré comme exerçant une entreprise. Il doit, aux fins du calcul de son revenu provenant de son entreprise, utiliser la comptabilité d'exercice, ce qui signifie qu'il doit tenir une comptabilité sur la base des revenus et dépenses et non sur la base des recettes et déboursés. De façon générale, pour l'application de la LI, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise est le bénéfice qu'il en tire. Ainsi, l'artiste qui exerce une entreprise peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, les dépenses raisonnables qui s'y rapportent, à l'exception des frais personnels ou de subsistance et des dépenses de capital. À cet égard, veuillez vous reporter à la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 128-12.

5. Par ailleurs, l'article 752.0.18.8 de la LI prévoit lui aussi un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un montant payé dans l'année par un particulier ou qui est payable par lui à l'égard de cette année à titre de cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre du Revenu sur la recommandation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de cet article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier pour une année d'imposition antérieure.

DÉTERMINATION DU STATUT

6. L'examen de l'ensemble de la situation entourant la relation entre un artiste et une autre partie à l'égard d'un engagement permet de déterminer le statut fiscal (salié ou travailleur autonome) de

l'artiste à l'égard de cet engagement. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la version en vigueur du bulletin d'interprétation RRQ. 1-1.

7. Un artiste peut avoir le statut de salarié en vertu d'un contrat et le statut de travailleur autonome en vertu d'un autre engagement. Toutefois, il ne peut, au même moment et à l'égard d'un même contrat ou engagement, être un salarié et un travailleur autonome.

8. Malgré les règles énoncées précédemment, un artiste visé au présent bulletin qui a, au cours d'une année, conclu plusieurs engagements avec un ou plusieurs producteurs au cours de cette année dans un secteur de négociation et dans les fonctions définies par la CRT (consulter le site Internet de la CRT sous l'onglet « Registre », section « Associations reconnues ») peut généralement être considéré, à l'égard de ces engagements, comme un travailleur autonome. L'artiste qui entend se prévaloir de cette présomption devra se considérer un travailleur autonome pour l'application de toute loi fiscale administrée par Revenu Québec.

9. Par ailleurs, lorsqu'un artiste réclame une perte provenant de son activité artistique, la présomption prévue au paragraphe 8 de ce bulletin peut être repoussée par le ministre du Revenu si les faits démontrent que l'artiste travaille à titre d'employé.